

18

Accord-cadre de coopération

entre

L'Université René Descartes-Paris V

12 rue de l'Ecole de médecine

75006 PARIS - FRANCE

Tel. 33 (0)1 40 46 16 00

et

L'Université du Centre, Sousse

Faculté de Pharmacie de Monastir

43, Avenue Mohamed Karoui

BP 526 - SOUSSE 4002 - TUNISIE

Tel. + 216 (3) 235-582

Fax + 216 (3) 234 014

Considérant le désir de l'Université René Descartes-ParisV et de l'Université du Centre, pour le compte de la Faculté de pharmacie de Monastir, de poursuivre leur collaboration dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche en vue d'enrichir les compétences et l'expérience du corps professoral et d'augmenter les qualifications des étudiants et des professeurs ;

Considérant la volonté commune des deux institutions de développer par cette collaboration leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leur compétence ;

Considérant l'intérêt d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle ;

Désireux en outre, de développer leurs relations scientifiques sur la base des liens traditionnels d'amitié entre la Tunisie et la France, les deux établissements sont convenus de conclure un accord de coopération scientifique qui sera soumis aux autorités de tutelle selon les procédures réglementaires en usage dans chaque Etat concerné.

Article 1 : Domaines disciplinaires de la coopération

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre les deux Universités dans les domaines qui leur sont d'un intérêt commun, et plus particulièrement en ce qui concerne les disciplines biologiques et pharmaceutiques.

Article 2 : Nature de la coopération

Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans la mesure des moyens dont ils disposent, les deux établissements s'attachent à favoriser et à développer :

- les actions communes de recherche, publications, organisation de colloques et séminaires.

- l'échange d'enseignants chercheurs
- l'échange d'étudiants et de stagiaires de niveau avancé
- l'organisation de stages de formation et de perfectionnement
- l'échange de documentation scientifique et technique et de matériel pédagogique
- les co-tutelles de thèse

Article 3 : Modalités de la coopération

3-1 - Chaque programme de coopération entrant dans le cadre du présent accord fera l'objet d'une convention spécifique qui précisera la nature et les objectifs du programme, ainsi que les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

3-2 - Chaque convention particulière devra être approuvée par les autorités de chacun des établissements concernés (Institut, faculté ou UFR) et sera consignée dans un document annexé au présent accord-cadre.

3-3 - Chacune des composantes concernées désignera un responsable du programme de coopération, chargé de la préparation de celui-ci, de sa mise en œuvre et de son évaluation annuelle.

3-4 - Les partenaires s'engagent à rechercher auprès des organismes nationaux et internationaux les moyens de financement indispensables à la mise en œuvre du présent accord-cadre

Article 4 : Conditions de la coopération :

4-1 - Les missions des enseignants-chercheurs, effectuées dans le cadre du présent accord-cadre seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur dans chacun des pays. Les enseignants appelés à effectuer ces missions assureront, dans leur établissement d'origine, la totalité des obligations de service exigées par leur statut. Ils continueront à percevoir la rémunération versée par l'université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits et prérogatives attachés à leur position d'activité.

4-2 - Le nombre, la nature et la durée des missions seront fixés chaque année d'un commun accord entre les partenaires.

4-3 - L'admission des étudiants proposés par chacune des universités dans les formations d'enseignement et de recherche de l'université partenaire fera l'objet de mesures individuelles sur proposition des responsables pédagogiques de chaque établissement compte tenu des critères d'admission et des capacités d'accueil des filières concernées, des éventuels besoins de formation complémentaire des candidats, et après avis, le cas échéant de la commission habilitée à cet effet.

4-4 - L'inscription des candidats retenus sera conditionnée au paiement des droits universitaires exigés dans l'université d'origine. Les étudiants devront en outre être régulièrement affiliés à un régime d'assurance sociale et avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

Enfin, les stages éventuellement offerts par l'Université du Centre aux étudiants français ne devront pas excéder une durée de six mois.

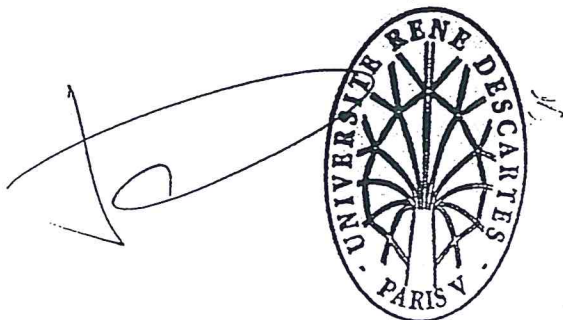
4-5- Le nombre des étudiants bénéficiaires des dispositions susmentionnées sera déterminé chaque année d'un commun accord par les deux parties.

Article 5 : Durée de l'accord

La convention est conclue pour une durée de trois ans, sauf dénonciation avec préavis de six mois, sans préjudicier aux actions déjà engagées. Elle est renouvelable par accord exprès.

Toute modification du présent accord pourra se faire par lettres échangées entre le Président de l'Université René Descartes-Paris V et le Recteur de l'Université

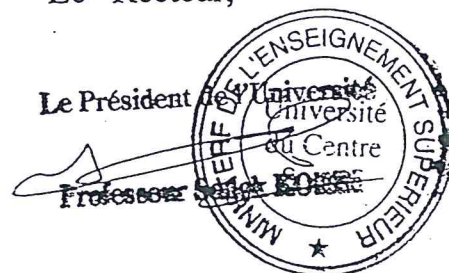
Fait à Paris, le 20 DEC. 1999
Pour l'Université René Descartes-Paris V
Le Président, Pierre DAUMARD



Pour la Faculté des Sciences biologiques
et pharmaceutiques
De l'Université René Descartes-Paris V,
Le doyen, Dominique DURAND

Fait à Sousse, le 21 FEV. 2000
Pour l'Université du Centre

Le Recteur,



Pour la Faculté de pharmacie
de Monastir,
Le doyen,



Pr. KALLEL Mohamed